



Arrêt

n° 137 435 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et Y KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianke, et de confession musulmane. Vous viviez à Nzérékoré avec votre mari, vos deux filles et votre fils. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants ;

En juillet 2011, votre belle-mère vous a envoyé une lettre afin de vous avertir de sa volonté d'exciser vos deux filles. Vous et votre mari étiez contre cette volonté de votre belle-mère et réfléchissiez à une solution afin de protéger vos deux filles contre l'excision. En décembre 2011, l'une de vos voisines à qui vous aviez relaté le problème auquel vous étiez confrontée vous a amenée à Conakry avec vos deux filles. Vous avez séjourné à Gbessia jusqu'à votre départ du pays en date du 06 décembre 2011. Vous êtes arrivée en Belgique avec vos deux filles le lendemain. Le 07 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que l'unique raison pour laquelle vous avez décidé de fuir de votre pays d'origine pour demander l'asile en Belgique réside dans votre crainte que vos deux filles se fassent exciser par votre belle-mère (cf. rapport d'audition du 11.09.2013, pp. 14 et 15).

Or, il est permis au Commissariat général de considérer que vous, votre mari et votre famille seriez à même d'assurer une protection auprès de vos deux filles afin de les protéger de votre belle-mère qui est la seule personne de votre entourage qui vous a manifesté cette volonté de les exciser (cf. rapport d'audition du 16.10.2013, p. 5). En effet, vous déclarez que vous, votre mari, vos parents et votre 1 grand-frère qui habitez tous à Nzérékoré êtes contre l'excision, et que votre belle-mère est la seule personne qui vous a manifesté sa volonté de faire exciser vos deux filles (cf. rapport d'audition du 11.09.2013, pp. 12, 13 et 14 et rapport d'audition du 16.10.2013, p. 5). Même si vous ne connaissez pas la position des autres membres de la famille de votre mari par rapport à l'excision, relevons que ceux-ci ne vous ont jamais manifesté leur volonté de faire exciser vos filles, et que vous les voyiez tout au plus une fois par an car vous n'habitez pas au même endroit (cf. rapport d'audition du 16.10.2013, p. 5). De plus, il ressort de vos déclarations que votre belle-mère habite dans un village situé à plusieurs heures de Nzérékoré, et qu'elle ne se déplace à Nzérékoré qu'une fois tous les deux ou trois ans (cf. rapport d'audition du 11.09.2013, p. 16). En outre, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises quelles sont les tentatives concrètes que votre belle-mère a effectuées afin de faire exciser vos deux filles, vos déclarations vagues et sommaires ne démontrent pas une volonté certaine et déterminée de votre belle-mère. Ainsi, vous déclarez qu'elle vous a adressé deux ou trois courriers et qu'elle a appelé votre mari en novembre 2011 afin de lui dire qu'elle viendrait prendre vos deux filles elle-même (cf. rapport d'audition du 11.09.2013, p. 12). D'autre part, lorsqu'il vous est demandé comment votre belle-mère pourrait à elle seule venir kidnapper vos deux filles à Nzérékoré, vous déclarez d'abord qu'elle pourrait y arriver par la volonté de Dieu (cf. rapport d'audition du 11.09.2013, p. 13). Insistant devant le manque de consistance de vos propos, l'officier de protection vous demande comment elle pourrait le faire alors que votre famille, votre mari et vous-même êtes tous contre cette volonté de faire exciser vos filles, vous déclarez vaguement qu'« elle peut le faire car chez eux ils disent que c'est une coutume et qu'il faut le faire. Je ne vis pas dans le même quartier que mes parents elle peut venir à mon insu, prendre les enfants et les amener ». Ces déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général du fait que vous, votre mari et votre famille ne pourriez pas protéger vos deux filles contre la volonté de votre belle-mère qui est la seule personne de votre entourage qui vous a manifesté la volonté de faire exciser vos filles, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez connaissance d'aucune autre personne ayant même volonté (cf. rapport d'audition du 16.10.2013, p. 5). Insistant, l'officier de protection vous demande une nouvelle fois pourquoi vous, votre mari et votre famille qui êtes contre l'excision, ne pourriez pas vous opposer à la volonté d'une seule femme, et vous répondez vaguement qu'en ce qui concerne vos enfants, c'est la famille de votre mari qui décide et particulièrement sa mère (cf. rapport d'audition du 16.10.2013, p. 5). Et à la question de savoir pourquoi votre mari ne pourrait s'opposer à la volonté de sa mère qui vit dans un village loin de Nzérékoré, et qui est la seule à avoir manifesté sa volonté de faire exciser vos filles, vous répondez vaguement et sommairement qu'« il y a bcp d'excisions qui se font en période de vacances on rassemble les petites filles du village et on fait une excision globale. Chez nous, c'est difficile même moi en tant que belle fille si j'ose affronter ma belle-mère je peux divorcer. Alors que son fils lui tienne tête c'est difficile que des cas comme ça arrivent.

C'est rare que le fils tienne tête à sa mère » (cf. rapport d'audition du 16.10.2013, p. 6). Ces explications vagues et sommaires ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous, votre mari et votre

famille n'aurait pas le pouvoir de vous opposer à la seule volonté de votre belle-mère en cas de retour en Guinée.

D'autre part, le Commissariat général relève une incohérence qui vient entacher la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, vous déclarez que la première fille de votre mari, née d'une précédente union qu'il a eue avec une autre femme, a été excisée. Cependant, vous ignorez qui l'a excisée et vous n'avez jamais posé la question à votre mari (cf. rapport d'audition du 16.10.2013, p. 3). Il est incohérent que vous ne lui ayez pas posé cette question alors que vous basez l'ensemble de votre demande d'asile sur la crainte que vous avez de voir vos deux filles se faire exciser par votre belle-mère. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez de manière très lacunaire que vous n'avez pas eu la présence d'esprit de lui poser la question car vous avez toujours connu sa fille excisée (cf. rapport d'audition du 16.10.2013, p. 4). Cette réponse ne rétablit aucunement l'incohérence relevée ci-dessus, incohérence qui décrédibilise vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents, à savoir votre certificat d'excision, les certificats médicaux de non-excision de vos deux filles, ainsi que votre engagement sur l'honneur auprès du GAMS.

Ces documents tendent à démontrer votre identité ainsi que celles de vos deux filles, le fait que vous ayez été excisée, que vos deux filles ne le sont pas, et que vous vous êtes engagée auprès du GAMS à respecter l'article 409 du Code pénal belge qui traite de l'interdiction des mutilations génitales féminines.

Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision, décision qui dispose du fait que vous seriez à même, avec l'aide de votre mari et de votre famille, de protéger vos deux filles contre la volonté de votre belle-mère de les faire exciser en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, il faut relever ce qui suit. La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faarde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de «l'article 1A(2) de la Convention internationale sur le statu des réfugiés signée à Genève, le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 18/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

Par un courrier daté du 7 août 2014, pouvant être assimilé à une note complémentaire, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Copie d'acte de naissance de M.S., la fille de la requérante née le 22 mai 2014.
- Copie d'acte de naissance de H.S., la fille de la requérante née le 22 mai 2014.

En date du 6 janvier 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire, comprenant les documents suivants :

- COI Focus Guinée, « La situation sécuritaire », 31 octobre 2013.
- COI Focus Guinée, « La situation sécuritaire addendum », 15 juillet 2014.
- COI Focus Guinée, « Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014

Le Conseil considère que la production de ces documents répondent aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante, estimant que cette dernière n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait, dans son chef, une crainte actuelle et fondée de persécution. Elle souligne que la seule crainte de la requérante est que ses deux filles se fassent exciser par sa belle-mère, or elle estime qu'il n'est pas permis de considérer que le mari de la requérante et sa famille, lesquels sont opposés à l'excision, ne sont pas capables d'assurer la protection de ses deux filles.

5.2. En termes de requête, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des craintes de la requérante, vis-à-vis de ses filles. Elle insiste, entre autres, sur le fait que la requérante elle-même a été excisée, malgré que ses parents y étaient opposés. Elle ajoute que son époux n'a pas réussi à éviter l'excision de sa fille aînée. Elle met en évidence que ces divers éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Par le biais d'un courrier assimilé à une note complémentaire, la partie requérante dépose une copie des actes de naissance des deux plus jeunes filles de la requérante, lesquelles sont nées après la prise de la décision attaquée et l'introduction du recours contre celle-ci. Elle souligne que la naissance de ces deux filles exacerbe encore les craintes de la requérante.

5.3. Mise à la cause

Il ressort de ce qui précède que la demande d'asile concerne dès lors plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part la requérante, laquelle dit craindre que ses filles fassent l'objet d'une excision, et d'autre part, les filles de la requérante, F.S. et A.S., qui ne sont pas encore excisées, mais qui risquent de l'être en cas de retour dans leur pays d'origine.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante sensu stricto, qui apparaît de facto comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il y a lieu d'examiner successivement, la crainte alléguée par la requérante, d'une part, et celle formulée par la requérante, et qui concerne ses filles. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause les filles de la partie requérante, F.S. et A.S., et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

6.1. Crainte des filles de la requérante

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des informations figurant dans le document daté du 6 mai 2014, intitulé : « COI Focus Guinée, « Les mutilations génitales féminines » (çi-après, « COI Focus Guinée 2013 »), lequel est annexé à la note complémentaire déposée par la partie défenderesse, que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (97%). Cela implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises.

Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés.

Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes.

En effet, les filles de la partie requérante ont actuellement 8 et 5 ans, et leur famille au pays est attachée aux traditions, comme l'indique le fait que leur mère a elle-même été excisée. Il appert, en outre, que la demi-sœur des intéressées, issue de l'un des précédents mariages de leur père, aurait été excisée.

La requérante ne présente, par ailleurs, pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de leur intégrité physique jusqu'à leur majorité. Le Conseil relève notamment que la requérante a indiqué être femme au foyer. Or, il ressort de la lecture des informations au dossier que « seuls des parents éduqués, appartenant à l'élite urbaine, avec de hauts revenus, peuvent se permettre de ne pas faire exciser leurs filles [...]. C'est une question de puissance socio-économique, d'indépendance vis-à-vis de la grande famille[...] » (« COI Focus Guinée 2013 », p. 19).

A l'audience, la partie requérante ajoute que la requérante a donné naissance, en Belgique, à deux enfants hors mariage, de sorte qu'elle ne pourra, dès lors, définitivement plus compter sur une éventuelle protection de son époux, afin d'empêcher l'excision de ses filles.

Dans une telle perspective, force est de conclure que les intéressées ne sont pas à même de s'opposer à leur propre excision, et que leur mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre de facto et a contrario que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Il apparaît, par ailleurs, que la diminution de ce taux de prévalence ne touche qu'un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste encore difficilement appliquée. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

En conséquence, il est établi que les filles de la partie requérante, F.S. et A.S, ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

6.2. Crainte de la partie requérante

5.2.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue aux filles aînées de la partie requérante, F.S. et A.S, à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de ses filles mineures.

6.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort des documents annexés à la note complémentaire déposée par la partie requérante, que celle-ci a donné naissance à deux filles, le 22 mai 2014, soit après la prise de l'acte attaqué et l'introduction de la requête.

Le Conseil note que la partie requérante invoque, à cet égard, que ses craintes n'en sont que plus exacerbées, et estime que ces naissances constituent un nouvel élément nécessitant un réexamen des craintes de la requérante, tenant compte de celui-ci.

6.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la partie requérante, et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux filles de la partie requérante.

Article 2

La décision rendue le 21 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en tant qu'elle concerne la partie requérante.

Article 3

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
------------------	---

M. P. MATTA,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

N. CHAUDHRY